

## Arrêt

**n° 158 142 du 10 décembre 2015**  
**dans les affaires X / V et X / V**

**En cause : X**  
**X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 14 août 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 14 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 7 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me Y. TSHIBANGU loco Me C. KAYEMBE- MBAYI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général). La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur G. J., est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être ressortissant de la République de Serbie, d'origine ethnique albanaise. Vous provenez de la localité de Samoljica, dans la vallée de Preshevë. Le 24 novembre 2014, accompagné de votre épouse, Madame [L. E. (SP : [...], ci-après [E.] ou votre épouse), enceinte de six mois, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis votre naissance, vous avez vécu à Samoljica, dans la maison familiale. Pendant la guerre dans la région, votre maison est occupée par l'armée. Votre père vous a raconté que votre famille était utilisée comme bouclier humain, et que même si vous n'avez pas subi de pertes humaines, les membres de votre famille ont subi des traumatismes. En 2002, votre père subit une fouille à votre domicile par la police serbe, qui est à la recherche d'armes et de masques. Il est brutalisé. En 2006 et 2010, des fouilles similaires ont à nouveau lieu. A chaque fois, la police ne trouve rien.*

*A Samoljica, vous et votre famille êtes mal vus par les villageois. Les visites de la police serbe, ainsi que des relations conflictuelles entre votre père et ses demi-frères, ont provoqué leur méfiance. Les villageois vous soupçonnent d'être des espions des Serbes.*

*Puis, le 14 juillet 2014 à l'aube, soit quelques jours avant votre mariage traditionnel avec [E.], une nouvelle fouille de votre domicile par la police a lieu. Cette fois, comme vous êtes majeur, c'est vous qui êtes visé par la brutalité des policiers, et non plus votre père. Le groupe de la police est composé d'une dizaine de Serbes et d'Albanais, inspecteurs en civil et policiers en uniforme. Ils vous plaquent au sol en vous ordonnant de dire où vous cachez les armes et les masques. Ne sachant répondre, ils vous menotent et mettent votre maison sens dessus dessous. Ils ne trouvent rien. Ensuite ils demandent à votre père de trouver des témoins. Suite à l'appel téléphonique de votre père, le président de la communauté locale et son fils viennent assurer le rôle de témoins. Le groupe de la police vous libère de vos menottes, vous convoque au poste de police à 16 heures, et quitte les lieux. Vous vous rendez donc au rendez-vous. L'inspecteur en charge de votre interrogatoire vous pose des questions sur votre mariage. Vous vous demandez comment il est au courant de cet événement. Il vous attache avec une chaîne sur la chaise, puis vous attache un câble sur le bras ainsi que sur les dix doigts. Vous ne comprenez pas bien pour quelle raison. L'inspecteur fait ensuite un tour de cartes devant vous puis vous propose de travailler pour la police. Il essaie de vous attirer à travailler comme espion de la police, en vous citant les avantages d'un tel travail, comme le fait que vous pourrez conduire sans permis, ne pas devoir payer d'amende, et d'autres privilèges du genre. Vous refusez. L'inspecteur confisque tous les documents ayant trait aux événements de la journée et vous laisse partir. Le 21 août 2014, un policier et un inspecteur viennent à nouveau vous demander, à votre domicile. C'est votre père qui les reçoit, alors que vous êtes en visite chez votre belle-famille à Bustranje. Il leur dit qu'il ignore où vous vous trouvez. Votre père vous téléphone ensuite et vous conseille de ne pas rentrer ce soir-là. Vous logez donc à Bustranje avec votre femme. Le lendemain, votre père vient vous chercher et vous explique qu'il a acheté des tickets de bus pour que vous séjourniez en Allemagne chez votre cousin, quelques temps. Il vous ramène chez vous, et vous préparez quelques affaires.*

*Le 23 août 2014, vous embarquez à bord d'un bus à destination de l'Allemagne. Vous y rejoignez votre cousin, chez qui vous restez deux mois et demi environ. Vers le 15 ou 16 novembre, votre cousin doit se rendre en Belgique, à Eupen. Vous décidez de l'accompagner, avec votre épouse enceinte. Vous restez quelques jours à Eupen avant de venir demander l'asile, le 24 novembre 2014.*

*Le 2 février 2015, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr est prise à votre rencontre. Cette décision est alors motivée par plusieurs éléments, à savoir le caractère étranger à la Convention de Genève des motifs invoqués, l'absence de crédit accordé à votre crainte, le fait que les problèmes rencontrés n'avaient pas un degré suffisant de gravité et l'existence d'une possibilité de protection. Le 26 mars 2015, le Conseil du Contentieux des Étrangers annule cette décision. Il demande à ce que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises en ce qui concerne les perquisitions et le rôle joué par la police – acteur classique de protection – d'une part, l'analyse de l'effectivité de la protection disponible pour la minorité albanophone au sud de la Serbie avec une actualisation des informations objectives d'autre part.*

*C'est ainsi que le 3 juillet 2015, en compagnie de votre épouse, vous êtes entendu une seconde fois au Commissariat général. Dans ce cadre, vous expliquez qu'un nouvel incident s'est produit dernièrement. En effet, vous avez appris par votre père – revenu en Albanie depuis deux ans – que le 22 janvier 2015, une nouvelle perquisition avait eu lieu au domicile familial, alors même que vos parents ne se trouvaient pas sur place. Si vos voisins vous ont dit avoir vu la police entrer dans votre maison, les autorités ont finalement conclu à un vol.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : deux photographies de votre père avec des militaires serbes, avec l'année 1999 notée au verso des deux pièces ; une copie d'un procès-verbal de perquisition par la police de Bujanovac, daté du 14/07/2014 ; une copie*

d'attestation de confiscation temporaire d'objets, datée du 14/07/2014 ; votre carte d'identité serbe, émise le 8/09/2011 à Bujanovac et valable dix ans ; votre passeport serbe, émis le 18/11/2013 à Vranje et valable dix ans ; une attestation émise le 23/12/2014 par le ministère de la défense serbe mentionnant que vous êtes inscrit dans le registre militaire à Vranje pour l'administration locale de Bujanovac ; une note rédigée par vous, signée par [E. B.] (président de la communauté locale de Samoljica) et datée du 1/12/2014 mentionnant des faits produits en 1998-1999, soit pendant la guerre dans votre pays.

En outre, lors de votre seconde audition, vous présentez des nouveaux documents, à savoir diverses photographies ainsi qu'un procès-verbal reprenant les déclarations tenues par votre père auprès de la police en ce qui concerne l'incident de janvier 2015.

## **B. Motivation**

Suite à l'annulation de la décision initiale du Commissariat général par le Conseil du Contentieux des Étrangers, lequel demandait que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises, vous et votre épouse avez été entendus une seconde fois. Une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre crainte vis-à-vis de la police serbe, laquelle procède depuis de nombreuses années à des perquisitions de votre domicile. Depuis 2014, ces pressions s'intensifient à votre endroit. En outre, vous dites être mal perçu par les autres villageois d'origine albanaise, lesquels vous considèrent comme un espion à la solde des Serbes.

Avant toute chose, il convient de relever des contradictions majeures dans vos déclarations. Ainsi, dans le cadre de votre première audition au Commissariat général, vous déclarez que ni vous ni votre père n'avez entrepris de démarches en vue de vous plaindre ou d'obtenir une protection (Rapport d'audition du 12 janvier 2015, pp. 14, 15). À l'inverse, lors de votre seconde audition, vous affirmez que votre père a réagi, en 2010, en allant voir le maire et en se rendant au tribunal (Rapport d'audition du 3 juillet 2015, pp. 5, 10, 11). En outre, lors de votre première audition, vous déclarez à plusieurs reprises ne pas avoir porté plainte ni n'avoir entrepris la moindre démarche en vue d'obtenir une protection face aux problèmes que vous rencontriez (Rapport d'audition du 12 janvier 2015, pp. 14, 15). Pourtant, à l'OE, vous déclariez « être allé à la justice là où sont les juges à Bujanovac pour me plaindre », précisant qu'on ne vous avait pas écouté (Cf. dossier administratif, OE, questionnaire CGRA, p. 15). De même, vous affirmiez à l'OE que pendant la guerre, des soldats serbes étaient présents aussi chez vous que dans d'autres maisons (Cf. dossier administratif, OE, questionnaire CGRA, p. 14). Pourtant, lors de votre première audition au Commissariat général, vous affirmez que l'armée n'était présente que dans votre maison (Rapport d'audition du 12 janvier 2015, p. 14).

De plus, vous avez semblé tantôt ignorant, tantôt particulièrement hésitant en ce qui concerne les raisons qui expliqueraient ces perquisitions de la part de la police. En effet, vous commencez par affirmer à plusieurs reprises ne pas savoir ni comprendre pourquoi cette dernière s'acharne sur votre famille depuis tant d'années, tout en ajoutant croire que c'est parce que l'armée a été dans votre village, durant la guerre (Rapport d'audition du 12 janvier 2015, pp. 14, 15). Pourtant, dans le cadre de votre seconde audition, vous déclarez de manière spontanée au sujet de ces problèmes : « ça, c'est seulement car mon père était membre de l'armée de libération » (Rapport d'audition du 12 janvier 2015, p. 4). Interrogé sur les raisons vous faisant penser cela, vous répondez ne pas savoir quelle autre raison pourrait expliquer ces problèmes, ajoutant que lorsqu'ils viennent, c'est avec le prétexte de chercher des armes et des masques (Ibid.). Ces fluctuations dans vos déclarations déforcent la crédibilité de ces dernières.

Plus généralement, force est de constater que malgré les deux auditions et les nombreuses questions à ce sujet, vous êtes resté dans l'incapacité d'apporter une explication suffisante permettant de comprendre pourquoi vous seriez spécifiquement visé par les autorités serbes et, plus encore, pourquoi ces perquisitions se seraient produites tous les quatre ans avant que vous ne soyez particulièrement visé à plusieurs reprises en 2014 (Rapport d'audition du 12 janvier 2015, pp. 14, 15). Cela est d'autant plus vrai que vous avez déclaré ne pas savoir si d'autres personnes avaient rencontré des problèmes similaires aux vôtres dans votre village. Interrogé à plusieurs reprises à ce sujet, vous répondez

systématiquement que vous ne vous y êtes pas intéressé car vous ne vous occupez pas des affaires des autres (Rapport d'audition du 3 juillet 2015, pp. 7, 8). À ce sujet, il convient d'insister sur deux éléments. D'une part, cette attitude dans votre chef n'est absolument pas crédible. En effet, rien ne permet de comprendre pourquoi vous n'avez pas cherché à vous renseigner à ce sujet auprès de vos voisins. Cela vous aurait notamment permis d'en savoir davantage sur les raisons de ces perquisitions. Cette passivité est incompréhensible au vu de la situation dans laquelle vous vous trouviez. D'autre part, même à supposer que vous ne vous soyez pas renseigné à ce sujet, il est évident que si des cas similaires étaient survenus dans votre village, vous en auriez été immanquablement informé. En effet, c'est le genre d'incidents qui fait rapidement le tour d'un village, d'autant que votre père travaillait dans un garage, ce qui l'amenait à rencontrer des gens (Rapport d'audition du 12 janvier 2015, pp. 5, 6). En outre, vous vous entendiez avec le président de la Communauté, lequel est d'ailleurs, comme cela ressort de vos documents, intervenu comme témoin lors d'une des perquisitions. Il va de soi que si d'autres cas s'étaient produits, cet homme le saurait et en aurait discuté avec vous. Dans ces conditions, le fait que vous affirmiez n'avoir jamais entendu qu'un tel fait serait survenu à un autre membre de votre village laisse clairement supposer que cela ne s'est effectivement pas passé. Or, cela rend caduques vos explications concernant les raisons de cet acharnement contre votre famille. En effet, pour expliquer ces multiples perquisitions, vous avancez tantôt le fait que l'armée serbe a séjourné dans votre maison durant la guerre, tantôt que votre père était membre de l'armée de libération pendant le conflit (Rapport d'audition du 12 janvier 2015, p. 14 ; Rapport d'audition du 3 juillet 2015, p. 4). À ce sujet, vous affirmez toutefois que plusieurs autres villageois ont eux aussi été actifs pendant la guerre, sans qu'ils ne soient inquiétés par les autorités comme vous l'êtes depuis le début des années 2000 (Rapport d'audition du 3 juillet 2015, pp. 8, 9).

Par ailleurs, insistons sur les divergences entre vos dires et le document n° 8 que vous avez remis. Ainsi, vous expliquez qu'une nouvelle perquisition est survenue au domicile familial en date du 22 janvier 2015. Vous expliquez que personne n'était présent, que des personnes sont venues entre 18h et 21h30. Les voisins auraient dit à votre père avoir vu la police pénétrer dans la maison. Vous déclarez également que la police se serait rendue sur les lieux, « en retard et les mains dans les poches ». Les autorités arrivent quant à elles à la conclusion qu'il s'agit d'un vol (Rapport d'audition du 3 juillet 2015, pp. 3, 5). Pourtant, dans le document que vous présentez – et qui reprend les déclarations faites à la police par votre père –, votre père explique avoir aperçu une fenêtre anormalement ouverte en revenant chez lui. Il aurait alors contacté la police qui, une fois sur place, est entrée dans la maison en compagnie de votre père. Lorsque des traces de vandalisme ont été observées, votre père a dû quitter la maison pour éviter de contaminer la scène du crime. Votre père évoque également le vol de certains bijoux de votre mère. Il affirme finalement que l'auteur de ces faits devait connaître très bien sa situation familiale, tout en précisant ne suspecter personne. Ainsi, force est de constater que ce document diverge entièrement des propos que vous avez tenus, ce qui ôte à ces derniers toute crédibilité.

Pris tous ensemble, ces nombreuses contradictions dans vos propos, ces hésitations et incohérences, votre incapacité à expliquer les raisons de ces perquisitions et votre passivité totale en vue d'obtenir des informations à ce sujet impliquent de décrédibiliser totalement les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Cela est d'ailleurs encore renforcé par le caractère étonnamment tardif de votre demande d'asile. En effet, vous avez gagné d'abord l'Allemagne où vous avez résidé deux mois et demi, avant de finalement gagner la Belgique, où vous avez encore attendu plus d'une semaine pour introduire une demande d'asile (Rapport d'audition du 12 janvier 2015, p. 7). Ce manque d'empressement est difficilement compatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Dès lors, les motifs de votre demande d'asile se retrouvent vidés de toute substance.

Insistons ici sur le fait que ce n'est pas la perquisition de juillet 2014 qui est remise en cause mais bien l'ensemble de vos déclarations autour de cet événement, à savoir l'agressivité dont vous avez été victime et les pressions pour devenir espion. Sur base du discrédit émaillant vos dires, rien ne permet de croire en la véracité de ces derniers éléments.

Dans ces conditions, le seul fait d'avoir été perquisitionné – que cela se soit produit à une ou plusieurs reprises – ne constitue aucunement une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la Protection subsidiaire. Ajoutons d'ailleurs qu'au sujet de la perquisition de juillet 2014, vous affirmez que le document y relatif que vous avez remis est correct (Rapport d'audition du 3 juillet 2015, p. 7). Ce dernier détaille les personnes présentes, la manière dont cela s'est déroulé, sur quelle base légale et quels ont été les objets emportés.

Quoi qu'il en soit, à supposer vos problèmes comme étant crédibles et avérés – quod non en l'espèce –, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de démontrer l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales.

Sur base de ces différents éléments et en tenant également compte du discrédit émaillant vos déclarations, rien ne permet d'accorder foi à vos dires selon lesquels la perquisition de juillet 2014 se serait déroulée de manière agressive. Or, le seul fait que les autorités aient procédé à une perquisition (voire à plusieurs) de votre domicile familial ne constitue en aucun cas une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la Protection subsidiaire.

Par ailleurs, vous n'avez personnellement entrepris aucune démarche concrète en vue de porter plainte contre ces visites, tandis que votre père – en tenant compte de vos déclarations les plus avantageuses – n'a plus rien fait en ce sens depuis 2010 (Rapport d'audition du 3 juillet 2015, p. 11). Dans ces conditions, et au vu de la manière dont la police a réagi suite à l'incident de janvier 2015, absolument rien ne permet de conclure que vos autorités nationales ne seraient ni aptes ni disposées à intervenir de manière effective si vous les sollicitiez.

Ce constat est d'ailleurs renforcé par deux éléments. D'une part, les documents que vous avez remis quant à la perquisition de juillet 2014 et à l'incident de janvier 2015 (Cf. dossier administratif, voir documents n° 2, 3 et 8 de la farde « Documents ») démontrent que les autorités ont agi de manière légale en 2014 et réagi de manière adéquate en 2015. Les documents fournis sont en outre motivés et circonstanciés.

D'autre part, les informations objectives dont nous disposons stipulent que dans la vallée de Preshevë, il existe, en cas de faits de droit commun, de possibilités de déposer plainte auprès de la police multi-ethnique (MEP), dans laquelle des agents albanais sont également engagés. La MEP est intégrée aux structures de police existantes et elle est chargée des tâches régulières de police dans la vallée de Preshevë. Le chef de la police de Preshevë est albanophone (Avdi Bajrami). Il ressort des informations que la MEP remplit correctement ses tâches de police dans les domaines qui lui sont attribués. Ainsi, la MEP intervient dans des situations de violences domestiques, de drogue (usage et trafic), de troubles de voisinages, de trafic et de vol, d'infractions au code de la route, de viol, de meurtre et d'autres faits de droit commun Cf. dossier administratif, voir document n° 1 de la farde « Information des pays » : COI Focus Serbie – Conditions de sécurité des Albanais dans la vallée de Presevo, p. 7).

Plus encore, toujours d'après ces informations, la loi sur la police de 2005 régit la compétence, le mandat et le travail de la police (Internal Affairs Sector, sans année). Une directive a également été promulguée en ce qui concerne le code éthique pour les services de police (Code of Police Ethics). Le contrôle du travail de la police est réglementé par les articles 70 à 181 de la loi sur la police (Law on Police 2005). La procédure de dépôt de plainte est régie dans le détail dans l'article 180 de la loi sur la police, de même que dans la prescription Complaints Procedure Regulation. Chacun a donc le droit de porter plainte contre un officier de police lorsque l'on pense que l'officier a violé ses droits de manière illégale ou injuste ou a porté atteinte aux libertés (Cf. dossier administratif, voir document n° 2 de la farde « Information des pays » : COI Focus Serbie – Possibilités de protection).

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Or, il importe ici de rappeler que la protection internationale est subsidiaire à celle accordée par les autorités nationales d'un demandeur d'asile.

Par ailleurs, en ce qui concerne le fait que vous êtes mal perçu dans le village et que les gens vous prenaient pour un espion serbe, il convient d'insister sur plusieurs points. D'une part, invité à expliquer concrètement comment cela se matérialisait, vous expliquez que quand vous essayez de parler, ils s'enfuient. Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer plus en détails comment ça se passe concrètement, outre le fait qu'on vous évite, vous répondez « on ne veut pas me parler, voilà, c'est comme ça ». Plus loin, vous ajoutez encore que les autres ne s'arrêtent pas pour vous emmener en voiture (Rapport d'audition du 12 janvier 2015 p. 12). Ainsi, il n'appert pas que ces problèmes revêtent un caractère suffisamment grave pour prétendre à la protection internationale sur cette base. Il ressort en outre de vos déclarations que vos mauvaises relations avec les villageois sont loin d'être nouvelles, et que vous avez manifestement vécu pendant de longues années dans ce contexte sans que cela ne stimule une

action de votre part. Par ailleurs, ce problème de perception négative de votre entourage est limité à la localité de Samoljica (Rapport d'audition du 12 janvier 2015 pp. 11, 12). D'autre part, relevons que vous n'avez par contre pas ce type de problème avec le président de la communauté, lequel est proche de vous, vous parle et vous soutient (Rapport d'audition du 12 janvier 2015 p. 11). Cela atténue plus encore la gravité toute relative de ces problèmes et renforce en outre l'incompréhension du Commissariat général lorsque vous expliquez ne pas connaître les raisons de cette attitude dans le chef des autres villageois et ne pas avoir cherché à savoir (Ibid.).

Pour toutes raisons, il est impossible de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave telle que définie dans le cadre de la Protection subsidiaire. Dès lors, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la Protection subsidiaire doit être prise à votre rencontre.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser les motifs présentés ci-dessus. Votre passeport et votre carte d'identité, ainsi que le passeport de votre épouse, prouvent vos identités et nationalités. Celles-ci ne sont pas remises en cause par la présente décision. Les photographies représentant votre père avec des militaires et vos déclarations sur les événements datant de la guerre ne peuvent être retenus comme des éléments pertinents vu leur nature strictement personnelle. En outre, ces photographies anciennes n'apportent pas d'élément permettant de renverser les constats de la présente motivation en ce qui concerne l'analyse de votre crainte en cas de retour, qu'il s'agisse de la crédibilité de vos motifs ou de l'existence d'une possibilité de protection. Ce même argument est de mise en ce qui concerne les autres photographies que vous avez présentées. L'attestation du registre militaire n'a vocation à soutenir aucune de vos déclarations dans le cadre de votre récit d'asile et n'a, quoi qu'il en soit, aucun impact sur les arguments utilisés dans la présente. Comme cela a déjà été évoqué ci-avant, le procès-verbal de perquisition et l'attestation de confiscation permettent de soutenir que vous avez subi une telle perquisition et une confiscation de biens le 14 juillet 2014, mais rien dans ces documents ne laisse transparaître que vous avez été traité de manière injustifiée ou illégale. Enfin, le procès-verbal reprenant les déclarations tenues par votre père auprès de la police en ce qui concerne l'incident de janvier 2015 a déjà été analysé précédemment. Outre le fait que son contenu diverge fortement de vos déclarations – lesquelles s'en retrouvent discréditées –, ce document permet d'attester que les autorités ont réagi correctement, en se rendant sur place dans de brefs délais, en visitant la maison avec votre père, en faisant sortir pour éviter de contaminer les indices lorsque des traces d'effraction ont été observés, en prenant note des déclarations de votre père et en délivrant une attestation circonstanciée. Dès lors, aucun de ces documents n'est de nature à modifier la teneur de la présente décision.

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la Protection subsidiaire, a été prise à l'encontre de votre épouse, Madame [E. L.].

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame E. L., est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Vous déclarez être ressortissante de la République de Serbie, d'origine ethnique albanaise. Le 24 novembre 2014, enceinte de six mois et accompagné de votre mari, Monsieur [J. G.] (SP : [...], ci-après [G.] ou votre mari), vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre mariage en juillet 2014, vous avez vécu à Samoljica, dans la maison de votre belle-famille. Votre mari vous a raconté que lui et sa famille ont subi des fouilles par la police serbe, la dernière fouille datant de quelques jours avant votre mariage. À cette occasion, vous avez prêté votre aide à votre future belle-famille pour ranger le désordre laissé dans la maison.

Le 21 août 2014, la police vient à nouveau demander votre mari, à Samoljica. C'est votre beau-père qui les reçoit, alors que vous êtes en visite chez votre famille à Bustranje. Il leur dit qu'il ignore où votre mari se trouve. Votre beau-père contacte alors votre mari et lui conseille de ne pas rentrer ce soir-là. Vous logez donc à Bustranje avec lui.

Le 23 août 2014, vous embarquez à bord d'un bus à destination de l'Allemagne. Vous y rejoignez un cousin de votre mari, chez qui vous restez deux mois et demi environ. Vers le 15 ou 16 novembre, ce cousin doit se rendre en Belgique, à Eupen. Vous et votre mari décidez de l'accompagner. Vous restez quelques jours à Eupen avant de venir demander l'asile, le 24 novembre 2014.

Le 2 février 2015, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Cette décision est alors motivée par plusieurs éléments, à savoir le caractère étranger à la Convention de Genève des motifs invoqués, l'absence de crédit accordé à votre crainte, le fait que les problèmes rencontrés n'avaient pas un degré suffisant de gravité et l'existence d'une possibilité de protection. Le 26 mars 2015, le Conseil du Contentieux des Étrangers annule cette décision. Il demande à ce que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises en ce qui concerne les perquisitions et le rôle joué par la police – acteur classique de protection – d'une part, l'analyse de l'effectivité de la protection disponible pour la minorité albanophone au sud de la Serbie avec une actualisation des informations objectives d'autre part.

C'est ainsi que le 3 juillet 2015, en compagnie de votre mari, vous êtes entendue une seconde fois au Commissariat général. Dans ce cadre, vous expliquez de manière confuse qu'un nouvel incident s'est produit au début de l'année. Vous n'avez toutefois pas d'informations à ce sujet.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez votre passeport albanais émis le 20/02/2014 et valable dix ans.

## **B. Motivation**

Suite à l'annulation de la décision initiale du Commissariat général par le Conseil du Contentieux des Étrangers, lequel demandait que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises, vous et votre époux avez été entendus une seconde fois. Une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il ressort de vos dires que vous invoquez des motifs similaires à ceux invoqués par votre mari, M. [G. J.]. Or, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la Protection subsidiaire a été prise à l'encontre de ce dernier et est motivée de la manière suivante :

« Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre crainte vis-à-vis de la police serbe, laquelle procède depuis de nombreuses années à des perquisitions de votre domicile. Depuis 2014, ces pressions s'intensifient à votre rencontre. En outre, vous dites être mal perçu par les autres villageois d'origine albanaise, lesquels vous considèrent comme un espion à la solde des Serbes.

Avant toute chose, il convient de relever des contradictions majeures dans vos déclarations. Ainsi, dans le cadre de votre première audition au Commissariat général, vous déclarez que ni vous ni votre père n'avez entrepris de démarches en vue de vous plaindre ou d'obtenir une protection (Rapport d'audition du 12 janvier 2015, pp. 14, 15). À l'inverse, lors de votre seconde audition, vous affirmez que votre père a réagi, en 2010, en allant voir le maire et en se rendant au tribunal (Rapport d'audition du 3 juillet 2015, pp. 5, 10, 11). En outre, lors de votre première audition, vous déclarez à plusieurs reprises ne pas avoir porté plainte ni n'avoir entrepris la moindre démarche en vue d'obtenir une protection face aux problèmes que vous rencontriez (Rapport d'audition du 12 janvier 2015, pp. 14, 15). Pourtant, à l'OE, vous déclariez « être allé à la justice là où sont les juges à Bujanovac pour me plaindre », précisant qu'on ne vous avait pas écouté (Cf. dossier administratif, OE, questionnaire CGRA, p. 15). De même, vous affirmiez à l'OE que pendant la guerre, des soldats serbes étaient présents aussi chez vous que dans d'autres maisons (Cf. dossier administratif, OE, questionnaire CGRA, p. 14). Pourtant, lors de votre première audition au Commissariat général, vous affirmez que l'armée n'était présente que dans votre maison (Rapport d'audition du 12 janvier 2015, p. 14).

De plus, vous avez semblé tantôt ignorant, tantôt particulièrement hésitant en ce qui concerne les raisons qui expliqueraient ces perquisitions de la part de la police. En effet, vous commencez par affirmer à plusieurs reprises ne pas savoir ni comprendre pourquoi cette dernière s'acharne sur votre famille depuis tant d'années, tout en ajoutant croire que c'est parce que l'armée a été dans votre village, durant la guerre (Rapport d'audition du 12 janvier 2015, pp. 14, 15). Pourtant, dans le cadre de votre seconde audition, vous déclarez de manière spontanée au sujet de ces problèmes : « ça, c'est seulement car mon père était membre de l'armée de libération » (Rapport d'audition du 12 janvier 2015, p. 4). Interrogé sur les raisons vous faisant penser cela, vous répondez ne pas savoir quelle autre raison pourrait expliquer ces problèmes, ajoutant que lorsqu'ils viennent, c'est avec le prétexte de chercher des armes et des masques (Ibid.). Ces fluctuations dans vos déclarations déforcent la crédibilité de ces dernières.

Plus généralement, force est de constater que malgré les deux auditions et les nombreuses questions à ce sujet, vous êtes resté dans l'incapacité d'apporter une explication suffisante permettant de comprendre pourquoi vous seriez spécifiquement visé par les autorités serbes et, plus encore, pourquoi ces perquisitions se seraient produites tous les quatre ans avant que vous ne soyez particulièrement visé à plusieurs reprises en 2014 (Rapport d'audition du 12 janvier 2015, pp. 14, 15). Cela est d'autant plus vrai que vous avez déclaré ne pas savoir si d'autres personnes avaient rencontré des problèmes similaires aux vôtres dans votre village. Interrogé à plusieurs reprises à ce sujet, vous répondez systématiquement que vous ne vous y êtes pas intéressé car vous ne vous occupez pas des affaires des autres (Rapport d'audition du 3 juillet 2015, pp. 7, 8). À ce sujet, il convient d'insister sur deux éléments. D'une part, cette attitude dans votre chef n'est absolument pas crédible. En effet, rien ne permet de comprendre pourquoi vous n'avez pas cherché à vous renseigner à ce sujet auprès de vos voisins. Cela vous aurait notamment permis d'en savoir davantage sur les raisons de ces perquisitions. Cette passivité est incompréhensible au vu de la situation dans laquelle vous vous trouviez. D'autre part, même à supposer que vous ne vous soyez pas renseigné à ce sujet, il est évident que si des cas similaires étaient survenus dans votre village, vous en auriez été inmanquablement informé. En effet, c'est le genre d'incidents qui fait rapidement le tour d'un village, d'autant que votre père travaillait dans un garage, ce qui l'amenait à rencontrer des gens (Rapport d'audition du 12 janvier 2015, pp. 5, 6). En outre, vous vous entendiez avec le président de la Communauté, lequel est d'ailleurs, comme cela ressort de vos documents, intervenu comme témoin lors d'une des perquisitions. Il va de soi que si d'autres cas s'étaient produits, cet homme le saurait et en aurait discuté avec vous. Dans ces conditions, le fait que vous affirmez n'avoir jamais entendu qu'un tel fait serait survenu à un autre membre de votre village laisse clairement supposer que cela ne s'est effectivement pas passé. Or, cela rend caduques vos explications concernant les raisons de cet acharnement contre votre famille. En effet, pour expliquer ces multiples perquisitions, vous avancez tantôt le fait que l'armée serbe a séjourné dans votre maison durant la guerre, tantôt que votre père était membre de l'armée de libération pendant le conflit (Rapport d'audition du 12 janvier 2015, p. 14 ; Rapport d'audition du 3 juillet 2015, p. 4). À ce sujet, vous affirmez toutefois que plusieurs autres villageois ont eux aussi été actifs pendant la guerre, sans qu'ils ne soient inquiétés par les autorités comme vous l'êtes depuis le début des années 2000 (Rapport d'audition du 3 juillet 2015, pp. 8, 9).

Par ailleurs, insistons sur les divergences entre vos dires et le document n° 8 que vous avez remis. Ainsi, vous expliquez qu'une nouvelle perquisition est survenue au domicile familial en date du 22 janvier 2015. Vous expliquez que personne n'était présent, que des personnes sont venues entre 18h et 21h30. Les voisins auraient dit à votre père avoir vu la police pénétrer dans la maison. Vous déclarez également que la police se serait rendue sur les lieux, « en retard et les mains dans les poches ». Les autorités arrivent quant à elles à la conclusion qu'il s'agit d'un vol (Rapport d'audition du 3 juillet 2015, pp. 3, 5). Pourtant, dans le document que vous présentez – et qui reprend les déclarations faites à la police par votre père –, votre père explique avoir aperçu une fenêtre anormalement ouverte en revenant chez lui. Il aurait alors contacté la police qui, une fois sur place, est entrée dans la maison en compagnie de votre père. Lorsque des traces de vandalisme ont été observées, votre père a dû quitter la maison pour éviter de contaminer la scène du crime. Votre père évoque également le vol de certains bijoux de votre mère. Il affirme finalement que l'auteur de ces faits devait connaître très bien sa situation familiale, tout en précisant ne suspecter personne. Ainsi, force est de constater que ce document diverge entièrement des propos que vous avez tenus, ce qui ôte à ces derniers toute crédibilité.

Pris tous ensemble, ces nombreuses contradictions dans vos propos, ces hésitations et incohérences, votre incapacité à expliquer les raisons de ces perquisitions et votre passivité totale en vue d'obtenir des informations à ce sujet impliquent de décrédibiliser totalement les motifs que vous invoquez à l'appui de

votre demande d'asile. Cela est d'ailleurs encore renforcé par le caractère étonnamment tardif de votre demande d'asile. En effet, vous avez gagné d'abord l'Allemagne où vous avez résidé deux mois et demi, avant de finalement gagner la Belgique, où vous avez encore attendu plus d'une semaine pour introduire une demande d'asile (Rapport d'audition du 12 janvier 2015, p. 7). Ce manque d'empressement est difficilement compatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Dès lors, les motifs de votre demande d'asile se retrouvent vidés de toute substance.

Insistons ici sur le fait que ce n'est pas la perquisition de juillet 2014 qui est remise en cause mais bien l'ensemble de vos déclarations autour de cet événement, à savoir l'agressivité dont vous avez été victime et les pressions pour devenir espion. Sur base du discrédit émaillant vos dires, rien ne permet de croire en la véracité de ces derniers éléments.

Dans ces conditions, le seul fait d'avoir été perquisitionné – que cela se soit produit à une ou plusieurs reprises – ne constitue aucunement une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la Protection subsidiaire. Ajoutons d'ailleurs qu'au sujet de la perquisition de juillet 2014, vous affirmez que le document y relatif que vous avez remis est correct (Rapport d'audition du 3 juillet 2015, p. 7). Ce dernier détaille les personnes présentes, la manière dont cela s'est déroulé, sur quelle base légale et quels ont été les objets emportés.

Quoi qu'il en soit, à supposer vos problèmes comme étant crédibles et avérés – quod non en l'espèce –, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de démontrer l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales.

Sur base de ces différents éléments et en tenant également compte du discrédit émaillant vos déclarations, rien ne permet d'accorder foi à vos dires selon lesquels la perquisition de juillet 2014 se serait déroulée de manière agressive. Or, le seul fait que les autorités aient procédé à une perquisition (voire à plusieurs) de votre domicile familial ne constitue en aucun cas une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la Protection subsidiaire.

Par ailleurs, vous n'avez personnellement entrepris aucune démarche concrète en vue de porter plainte contre ces visites, tandis que votre père – en tenant compte de vos déclarations les plus avantageuses – n'a plus rien fait en ce sens depuis 2010 (Rapport d'audition du 3 juillet 2015, p. 11). Dans ces conditions, et au vu de la manière dont la police a réagi suite à l'incident de janvier 2015, absolument rien ne permet de conclure que vos autorités nationales ne seraient ni aptes ni disposées à intervenir de manière effective si vous les sollicitiez.

Ce constat est d'ailleurs renforcé par deux éléments. D'une part, les documents que vous avez remis quant à la perquisition de juillet 2014 et à l'incident de janvier 2015 (Cf. dossier administratif, voir documents n° 2, 3 et 8 de la farde « Documents ») démontrent que les autorités ont agi de manière légale en 2014 et réagi de manière adéquate en 2015. Les documents fournis sont en outre motivés et circonstanciés. D'autre part, les informations objectives dont nous disposons stipulent que dans la vallée de Preshevë, il existe, en cas de faits de droit commun, de possibilités de déposer plainte auprès de la police multi-ethnique (MEP), dans laquelle des agents albanais sont également engagés. La MEP est intégrée aux structures de police existantes et elle est chargée des tâches régulières de police dans la vallée de Preshevë. Le chef de la police de Preshevë est albanophone (Avdi Bajrami). Il ressort des informations que la MEP remplit correctement ses tâches de police dans les domaines qui lui sont attribués. Ainsi, la MEP intervient dans des situations de violences domestiques, de drogue (usage et trafic), de troubles de voisinages, de trafic et de vol, d'infractions au code de la route, de viol, de meurtre et d'autres faits de droit commun Cf. dossier administratif, voir document n° 1 de la farde « Information des pays » : COI Focus Serbie – Conditions de sécurité des Albanais dans la vallée de Presevo, p. 7).

Plus encore, toujours d'après ces informations, la loi sur la police de 2005 régleme la compétence, le mandat et le travail de la police (Internal Affairs Sector, sans année). Une directive a également été promulguée en ce qui concerne le code éthique pour les services de police (Code of Police Ethics). Le contrôle du travail de la police est régleme par les articles 70 à 181 de la loi sur la police (Law on Police 2005). La procédure de dépôt de plainte est régleme dans le détail dans l'article 180 de la loi sur la police, de même que dans la prescription Complaints Procedure Regulation. Chacun a donc le droit de porter plainte contre un officier de police lorsque l'on pense que l'officier a violé ses droits de manière illégale ou injuste ou a porté atteinte aux libertés (Cf. dossier administratif, voir document n° 2 de la farde « Information des pays » : COI Focus Serbie – Possibilités de protection).

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Or, il importe ici de rappeler que la protection internationale est subsidiaire à celle accordée par les autorités nationales d'un demandeur d'asile.

Par ailleurs, en ce qui concerne le fait que vous êtes mal perçu dans le village et que les gens vous prenaient pour un espion serbe, il convient d'insister sur plusieurs points. D'une part, invité à expliquer concrètement comment cela se matérialisait, vous expliquez que quand vous essayez de parler, ils s'enfuient. Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer plus en détails comment ça se passe concrètement, outre le fait qu'on vous évite, vous répondez « on ne veut pas me parler, voilà, c'est comme ça ». Plus loin, vous ajoutez encore que les autres ne s'arrêtent pas pour vous emmener en voiture (Rapport d'audition du 12 janvier 2015 p. 12). Ainsi, il n'appert pas que ces problèmes revêtent un caractère suffisamment grave pour prétendre à la protection internationale sur cette base. Il ressort en outre de vos déclarations que vos mauvaises relations avec les villageois sont loin d'être nouvelles, et que vous avez manifestement vécu pendant de longues années dans ce contexte sans que cela ne stimule une action de votre part. Par ailleurs, ce problème de perception négative de votre entourage est limité à la localité de Samoljica (Rapport d'audition du 12 janvier 2015 pp. 11, 12). D'autre part, relevons que vous n'avez par contre pas ce type de problème avec le président de la communauté, lequel est proche de vous, vous parle et vous soutient (Rapport d'audition du 12 janvier 2015 p. 11). Cela atténue plus encore la gravité toute relative de ces problèmes et renforce en outre l'incompréhension du Commissariat général lorsque vous expliquez ne pas connaître les raisons de cette attitude dans le chef des autres villageois et ne pas avoir cherché à savoir (Ibid.).

Pour toutes ces raisons, il est impossible de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave telle que définie dans le cadre de la Protection subsidiaire. Dès lors, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la Protection subsidiaire doit être prise à votre rencontre.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser les motifs présentés ci-dessus. Votre passeport et votre carte d'identité, ainsi que le passeport de votre épouse, prouvent vos identités et nationalités. Celles-ci ne sont pas remises en cause par la présente décision. Les photographies représentant votre père avec des militaires et vos déclarations sur les événements datant de la guerre ne peuvent être retenus comme des éléments pertinents vu leur nature strictement personnelle. En outre, ces photographies anciennes n'apportent pas d'élément permettant de renverser les constats de la présente motivation en ce qui concerne l'analyse de votre crainte en cas de retour, qu'il s'agisse de la crédibilité de vos motifs ou de l'existence d'une possibilité de protection. Ce même argument est de mise en ce qui concerne les autres photographies que vous avez présentées. L'attestation du registre militaire n'a vocation à soutenir aucune de vos déclarations dans le cadre de votre récit d'asile et n'a, quoi qu'il en soit, aucun impact sur les arguments utilisés dans la présente. Comme cela a déjà été évoqué ci-avant, le procès-verbal de perquisition et l'attestation de confiscation permettent de soutenir que vous avez subi une telle perquisition et une confiscation de biens le 14 juillet 2014, mais rien dans ces documents ne laisse transparaître que vous avez été traité de manière injustifiée ou illégale. Enfin, le procès-verbal reprenant les déclarations tenues par votre père auprès de la police en ce qui concerne l'incident de janvier 2015 a déjà été analysé précédemment. Outre le fait que son contenu diverge fortement de vos déclarations – lesquelles s'en retrouvent discréditées –, ce document permet d'attester que les autorités ont réagi correctement, en se rendant sur place dans de brefs délais, en visitant la maison avec votre père, en le faisant sortir pour éviter de contaminer les indices lorsque des traces d'effraction ont été observés, en prenant note des déclarations de votre père et en délivrant une attestation circonstanciée. Dès lors, aucun de ces documents n'est de nature à modifier la teneur de la présente décision. »

Pour toutes ces raisons, une décision similaire, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la Protection subsidiaire, doit être prise à votre rencontre.

Dans ces conditions, votre passeport ne fait qu'attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause. Ce document n'est donc pas de nature à modifier la teneur de la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Connexité des affaires**

La première partie requérante, à savoir Monsieur G. J. (ci-après dénommé le requérant) est le mari de la seconde partie requérante, Madame E. L. (ci-après dénommée la requérante). Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant.

## **3. Les requêtes**

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes de bonne administration. Elles invoquent encore la violation du principe de bonne administration.

3.2. Elles contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elles sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugiés aux requérants ainsi que l'octroi du statut de protection subsidiaire.

## **4. Documents déposés**

Par courrier du 4 septembre 2015, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure un document du 26 août 2015 du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Serbie – Possibilité de protection », ainsi que deux articles de presse dont l'un, en allemand, n'est pas traduit.

## **5. Les motifs des actes attaqués**

Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de certains aspects de leurs récits. La partie défenderesse estime relever des contradictions majeures dans les propos du requérant au sujet de ses démarches en vue de se plaindre et de la présence de soldats serbes dans d'autres maisons que la sienne. Elle considère ensuite fluctuants et peu convaincants les propos du requérant concernant les raisons à l'origine de l'acharnement des autorités contre sa famille. Elle épingle la passivité du requérant à s'informer d'autres situations semblables. Elle relève encore une contradiction entre les propos du requérant et le document qu'il remet à propos de la perquisition de janvier 2015 (dossier administratif 2<sup>ème</sup> décision, pièce 12, n°8). Elle considère aussi que, bien qu'elle ne mette pas en cause l'existence de la perquisition de juillet 2014, les circonstances de celles-ci, à savoir l'agressivité des forces de l'ordre et les pressions de celles-ci sur le requérant afin qu'il devienne leur espion, manquent de crédibilité. Elle en conclut que le seul fait d'avoir été perquisitionné n'est pas une persécution. La partie défenderesse ajoute qu'à supposer les problèmes avérés, *quod non*, le requérant n'a pas établi qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités. Elle estime à cet égard qu'au vu des informations dont elle dispose, une telle protection est disponible et effective. Enfin, elle considère que les problèmes du requérant avec les autres villageois ne revêtent pas un caractère suffisamment grave pour prétendre à une protection internationale. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

## **6. L'examen du recours**

6.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.2. Le Conseil observe ainsi que la partie défenderesse ne met pas en cause l'existence de la perquisition de juillet 2014 mais seulement ses circonstances, à savoir l'agressivité des forces de l'ordre et les pressions pour que le requérant devienne un espion. Néanmoins, il ressort de la lecture des rapports d'audition que la partie défenderesse n'a mené qu'une instruction singulièrement superficielle à ces égards et ne développe d'ailleurs dans sa décision aucun argument concret et pertinent de nature à décrédibiliser ces deux éléments du récit du requérant. Le Conseil observe également, dans la mesure où la perquisition de juillet 2014 est considérée comme établie, qu'il ne ressort pas clairement de la décision de la partie défenderesse si elle considère les précédentes perquisitions (celles ayant eu lieu entre 2002 et 2010) comme établies ou non. En l'absence d'une instruction correcte et détaillée de ces éléments, le Conseil estime que la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle la perquisition de juillet 2014 n'est pas constitutive d'une persécution s'avère, à tout le moins, hâtive.

6.3. Par ailleurs, le Conseil relève qu'en dépit de son précédent arrêt d'annulation n° 141 999 du 26 mars 2015, il subsiste des incohérences internes dans les motifs des décisions attaquées en ce qui concerne la protection des autorités. De surcroît, le Conseil note que, si les informations fournies par la partie défenderesse à ce sujet font état de la procédure à suivre afin de déposer plainte contre des agents de police et soulignent qu'en 2010, quatre mille plaintes ont été enregistrées, elles restent cependant entièrement muettes à propos de l'effectivité de cette protection en pratique ou même de l'issue donnée à ces quatre mille plaintes (dossier de procédure, pièce 5, « COI Focus – Serbie – Possibilités de protection », pages 6 et 7). En l'absence de telles informations, et dans la mesure où la perquisition de juillet 2014 a été considérée comme établie par la partie défenderesse et que les circonstances de celle-ci n'ont pas été valablement mises en cause, le Conseil continue d'estimer qu'il n'est pas cohérent de suggérer que le requérant pourrait avoir recours à la protection des mêmes autorités qui, selon lui, sont à l'origine des persécutions alléguées.

6.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

6.5. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité des circonstances de la perquisition de juillet 2014, sur lesquelles le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Tenue d'une nouvelle audition du requérant, qui devra à tout le moins porter sur les circonstances précises des perquisitions subies par le requérant et sa famille, particulièrement sur celle de juillet 2014, et sur les pressions subies par le requérant afin qu'il devienne un espion des forces de l'ordre.
- Par ailleurs, le Conseil recommande à la partie défenderesse de faire procéder à la traduction du document en langue allemande qu'elle a transmis par son courrier du 4 septembre 2015.

6.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions (CG/X et CG/1X) rendues le 14 juillet 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS